

Toutes les réunions du comité donnent lieu à un procès - verbal qui précise les éventuelles « Recommandations et propositions » qui ont été arrêtées par le comité.

ART. 22 - Un projet de programme annuel indicatif de concertation est proposé par le secrétariat à la première séance de chaque année et adopté par le Comité. Ce programme est, en tant que de besoin, ajusté par le secrétariat en fonction de l'actualité et des propositions d'inscription à l'ordre du jour des travaux du comité. Les modifications de contenu et de calendrier du programme annuel indicatif sont approuvées par le comité.

ART. 23 - Le président du comité peut convier toute administration, tout organisme public ou privé, ou tout spécialiste à participer aux travaux mis à l'ordre du jour d'une séance.

ART. 24 - En fonction de l'ordre du jour, les membres du comité peuvent se faire accompagner de tout directeur d'administration centrale, ou responsable d'organisme public ou privé susceptible d'apporter une contribution utile aux débats.

ART. 25 - Les départements ministériels non membres du comité sont associés de droit aux séances consacrées à des débats qui intéressent leurs responsabilités.

ART. 26 - Le comité ne procède pas par vote. IL prend ses décisions par consensus.

ART. 27 - Les travaux du comité donnent lieu à des « Recommandations et propositions » émises à l'attention du Gouvernement.

ART. 28 - Les « Recommandations et propositions » sont transmises par le secrétaire général du ministère des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 29 - Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement a la charge de prendre, dans le cadre des prérogatives gouvernementales, les initiatives pertinentes nécessaires à la mise en œuvre des « Recommandations et propositions » émises par le comité.

ART. 30 - Le Secrétariat a la charge de suivre les suites données aux « Recommandations et propositions » émises par le comité et de lui rendre compte.

ART. 31 - Un projet de rapport annuel sur l'avancement de la concertation est élaboré par le secrétariat et présenté au comité à sa première séance de l'année. Une fois adopté le rapport constitue le « Rapport annuel sur la concertation » que le président du comité remet au ministre des Affaires Economiques et du Développement pour information du Gouvernement.

ART. 32 - Sauf rejet par le Ministre des Affaires Economiques et du Développement le « Rapport annuel sur la concertation » est rendu public le 30 avril de chaque année.

ART. 33 - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° 190 du 15 mars 2000 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdel Kader ould Saleh, matricule E 12626 ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, 2^o grade, 8^{ème} échelon (indice 1200) depuis le 20/03/1992, est, à compter du 01/02/2000 réintégré dans son corps d'origine suite à la disponibilité accordée par arrêté n° 0581 du 21/11/1999.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 204 du 2 avril 2000 portant approbation du règlement intérieur du Parc National du Diawling

ARTICLE PREMIER - Le règlement intérieur du Parc National du Diawling, publié en annexe au présent arrêté est approuvé, en application des dispositions du décret n° 91 - 05 du 14/01/1991 sus-visé.

ART 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, le Wali du Trarza et le Directeur du Parc national du Diawling sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ANNEXE :

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC NATIONAL DU DIAWLING

Article 1 : Le présent règlement intérieur complète certaines dispositions du décret n°91.05 du 14 janvier 1991 portant création et organisation d'un établissement dénommé Parc National du Diawling et des textes pris pour son application.

Article 2 : Sont soumis au présent règlement intérieur :

- les personnes affectées ou servant au Parc National de Diawling (PND)
- les populations locales vivant dans la zone périphérique de PND
- les visiteurs du PND.

Article 3 : Le personnel permanent du Parc National du Diawling est composé de 2 types d'agents :

- 1) les fonctionnaires régis par la loi 93.09 du 18/01/1993 portant statut général de la Fonction Publique et les corps spécifiques sont classés en
 - catégorie A pour les ingénieurs et ingénieurs adjoints techniques de l'Economie Rurale ;
 - catégorie B : pour les techniciens et conducteurs de l'Economie Rurale ;
 - catégorie C : pour agents techniques de l'Economie Rurale.

A ces catégories réglementaires, il faut ajouter les corps en voie d'extinction qui

étaient régis par le décret 62.029 du 17/01/1962 de la catégorie E des Gardes Forestiers.

- 2) les agents contractuels de l'Etat régis par la loi 93.09 du 18/01/93 sus visé.

Article 4 : Le recrutement du personnel du Parc s'effectue

- par l'affectation, la mise à disposition ou le détachement en ce qui concerne les fonctionnaires ;
- par les voies réglementaires en vigueur en ce qui concerne les agents contractuels de l'Etat.

Article 5 : Tout agent employé est tenu de remplir consciencieusement la tâche qui lui est dévolue et de se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques. Quel que soit son rang dans la hiérarchie, l'agent est responsable de la tâche qui lui est confiée.

Article 6 : Quelle que soit sa fonction, tout agent du Parc est placé sous l'autorité de son supérieur hiérarchique statutaire.

Article 7 : L'agent malade, devant s'absenter pour les soins, ou pour repos médical motivé est tenu de produire à son service la justification requise.

Article 8 : Le droit syndical est reconnu au personnel du Parc, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 9 : Il est attribué par les supérieurs hiérarchiques à tout agent, une note chiffrée entre 0 et 20 accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir. Tous les renseignements sont consignés annuellement sur un bulletin de note individuel versé au dossier de l'intéressé.

Article 10 : Un congé annuel de 30 jours consécutifs est accordé aux agents du Parc après un an de service effectif.

Article 11 : Les nominations aux différents postes de responsabilité doivent être réservées en priorité aux agents qui remplissent les conditions d'accès à ces postes en vertu de leurs qualifications professionnelles, de leur manière de servir, de leur grade et de leur ancienneté dans l'établissement.

Article 12 : Les avancements, autres droits, récompenses et sanctions disciplinaires attribués à chaque agent du Parc sont exécutés conformément aux conditions et modalités fixées dans les textes réglementaires spécifiques sus énoncés, régissant leurs carrières respectives.

Article 13 : Les agents du Parc classés en catégorie A, B et C régis par le statut particulier des cadres de l'Economie Rurale (spécialité Eaux et Forêts) sont suivant que leur mission l'exige ou non, astreints ou dispensés du port de l'uniforme réglementaire. Il en est de même pour les agents supplétifs auxiliaires recrutés ou mis à la disposition de l'administration des services forestiers, de la faune et des pêches continentales.

Article 14 : En conformité avec la réglementation en vigueur, les agents visé à l'article 13 précédent, ont le droit au port d'armes et ils peuvent s'en servir en cas de légitime défense conformément à la loi 97.006 du 20 janvier 1997 portant code de la chasse.

Article 15 : Avant leur prise de fonction, les agents des Eaux et Forêts n'ayant pas fait de service militaire doivent subir une formation militaire accélérée.

Article 16 : Les agents fonctionnaires des Eaux et Forêts assermentés et en uniformes sont habilités conformément aux lois 97.006 et 97.007, à dresser un procès - verbal à l'occasion de la recherche, la constatation et la répression des infractions en matière de forêts, chasse, pêche ainsi

que tout autre domaine relevant de leurs attributions. Les agents auxiliaires non assermentés rapportent par écrit les infractions à l'agent assermenté ou à un officier de police judiciaire (Hakem, chef d'arrondissement, gendarme etc.) qui dresse un procès - verbal.

Article 17 : Les employés du Parc sont personnellement responsable du matériel qui leur est attribué dans le cadre de leur responsabilité. Toute détérioration, toute disparition peuvent entraîner la réparation ou les remboursements par retenue sur le salaire de l'intéressé ayant commis le préjudice.

Article 18 : Les agents du Parc sont tenus d'observer, sous peine de sanction, les mesures d'hygiène, de sécurité ou toutes prescriptions prévues par la législation de la médecine du travail en vigueur.

Article 19 : L'accès au Parc est interdit à tous visiteurs en état d'ébriété.

Article 20 : Sous peines de sanctions graves pouvant aller jusqu'au licenciement, il est interdit à tout agent du Parc, fonctionnaire ou contractuel :

- de percevoir une rémunération pour une mission accomplie dans le cadre de son travail ;
- de pénétrer dans le Parc dans un état d'ébriété ;
- de manquer de respect à un visiteur quelconque du Parc.

Article 21 : L'organisation du Parc et les tâches incombant au personnel de cette entité tant au niveau central que sur le terrain, sont consignées dans un arrêté du ministre de l'Environnement.

Article 22 : Les populations résidentes et originaires de l'arrondissement de N'Diogo peuvent être autorisées à mener dans les limites du Parc, et de sa zone périphérique, des activités pastorales, piscicoles,

touristiques et de cueillette, compatible avec le plan de gestion du Parc et avec la conservation de la biodiversité, et convenant à son statut de zone humide d'importance internationale.

Article 23 : La gestion des ressources doit être rationnelle et ne doit en aucune façon mettre en péril la pérennité du patrimoine.

Article 24 : Toute forme d'exploitation des ressources végétales, animales, hydrologiques et minières dans la zone de protection intégrale du Parc, le bassin du Diawling - Tichilit et le bassin du Gambar, sera assujettie à un avis préalable des autorités du Parc.

Article 25 : Il est interdit, sauf pour des missions scientifiques sujettes à une autorisation spéciale du ministre de l'Environnement (sur proposition écrite du directeur du Parc National du Diawling) de poursuivre, capturer, blesser ou tuer un animal dans les limites du Parc et sa zone périphérique telles que défini par le plan directeur du Parc. Le terme animal désigne les espèces sauvages de toutes les classes, notamment les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les batraciens, les poissons, les mollusques et autres invertébrés.

Article 26 : Il est également interdit tout acte visant à cueillir, dégrader, mutiler ou détruire volontairement des espèces végétales, des habitats des espèces animales, des nids, des zones de pontes, des œufs d'animaux, des fleurs, ou encore de perturber les animaux dans leurs lieux de nidification.

Article 27 : Sont également interdits dans les limites du Parc :

l'introduction non autorisée de toute espèce animale ou végétale dans les limites du Parc

- la mise en culture et le défrichement ;
- l'allumage de feux, le jet ou l'abandon des objets en combustion ;

- la prospection, le sondage ou l'extraction des ressources minières ;

- la pollution des eaux, dépôts des déchets toxiques et d'éléments polluants ;

l'abandon ou le jet des emballages, papiers, bouteilles ou tout autre détritux en dehors des lieux aménagés à cet effet.

Article 28 : Toute infraction aux dispositions des articles 24, 25, 26 et 27 sera punie conformément aux dispositions de la réglementation régissant la faune, la flore et les parcs nationaux en Mauritanie sans préjudice des dispositions prévues dans le code de procédure pénale.

Article 29 : Les populations locales riveraines à travers leurs organisations reconnues notamment les comités villageois peuvent être associés à la surveillance, la recherche, la constatation des infractions commises par les ressortissants du terroir ou des visiteurs étrangers. Une approche commune entre le PND et ces organisations arrêtera les modalités de cette coopération.

Article 30 : Lorsqu'une infraction est constatée par les villageois, l'agent verbalisateur peut dresser, un procès-verbal en bonne et due forme tel que stipule l'article 16 ci-dessus. Le contrevenant désirant bénéficier d'une transaction de gré à gré qui lui évite les poursuites judiciaires, peut s'acquitter en espèces ou en nature, dans les normes fixées par les textes en vigueur, au profit du parc. Si l'infraction a été commise sur un terrain tiers, le paiement sera fait au profit de la personne lésée.

Article 31 : Nul ne peut accéder au Parc sans être muni d'un permis délivré par la direction du Parc.

Article 32 : IL existe cinq types de permis :

- le permis pour résident ;
- le permis pour touriste ;
- le permis pour visite éducative ;
- le permis spécial.

Article 33 : Le permis pour résident est délivré par le directeur du Parc, aux résidents autorisés à exploiter les ressources naturelles du Parc.

Le permis pour touriste est, quant à lui, délivré contre paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil d'administration. Le permis pour visite touristique donne droit à une journée de visite de six (6) heures du matin et se terminant à dix sept (17) heures. La photo est autorisée. Le permis pour visite éducative est accordé gratuitement aux élèves et étudiants sur demande expresse des responsables des établissements dont ils relèvent.

Le permis pour visite professionnelle permet à son détenteur l'exercice dans les limites géographiques du Parc, d'activités à des fins commerciales, relatives à la photographie, aux prises de vues filmées, ou à la radio. Le permis pour visite professionnelle est délivré contre paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil d'administration.

Toute personne titulaire d'un permis pour visite professionnelle est tenue de remettre à l'administration du Parc, une copie du film, des photos ou de l'enregistrement ainsi réalisés.

Les modalités de délivrance de différents permis feront l'objet d'un cahier de charge.

Article 34 : En cas de nécessité des permis spéciaux peuvent être délivrés par l'autorité compétente.

Article 35 : L'utilisation de monture, d'embarcation ou de moyens de transport autres que ceux reconnus est acceptés par l'administration du Parc, est interdite.

Article 36 : Nul ne doit circuler à l'intérieur du Parc, à bord d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée sans autorisation du directeur. La circulation en dehors des plans et zones de circulation indiqués par le

Parc, n'est autorisé qu'en présence d'un agent du Parc ou d'un guide touristique agréé.

L'inobservation de cette disposition entraîne le retrait du permis de visite, sans préjudice des sanctions indiquées à l'article 28 du présent règlement intérieur.

Article 37 : Toute arme à feu introduire par les visiteurs sera plombée à l'entrée du Parc et pendant toute la durée du séjour dans l'Etablissement.

Article 38 : Il est interdit à quiconque d'ériger des constructions à usage d'habitation, de camper ou de chasser sur une bande se situant à moins de un (1) kilomètre des limites du Parc. Des zones de camping pourront toutefois être indiquées à l'intérieur de la bande de un (1) kilomètre par les autorités du Parc, aux touristes de passage.

Article 39 : Il est interdit aux aéronefs de survoler la zone du Parc à moins de huit cent (800) mètres d'altitude.

Article 40 : La violation des dispositions prévues aux articles 35, 36, 37, 38 et 39 ci-dessus entraîne du permis pour visite et la confiscation des engins prohibés ou qui ont servi à commettre les infractions.

Un procès-verbal en bonne et due forme, dressé par un agent assermenté du Parc ou un officier de police judiciaire, constatera les faits et le cas échéant consentira aux contrevenants le bénéfice de transactions dont les taux seront ceux prévus par la réglementation de l'exploitation de la faune et de la flore en général et des parcs nationaux et réserves de faune en particulier, sans préjudice des sanctions prévues au code pénal et au code de procédure pénale.

Article 41 : Toute infrastructure, tout équipement, destinés à rendre la mission du parc plus performante ou à faciliter le déplacement des usagers, sont autorisés, à

conditions que les travaux soient commandés ou exécutés avec l'autorité du Parc sur la base d'un cahier de charge.

Article 42 : Les travaux scientifiques (piégeage, baguage, marquage, comptage par aéronef à moins de 800 mètres d'altitude), la collecte des spécimens végétaux ou animaux, l'introduction d'espèces nouvelles etc., ne peuvent être accomplis dans les limites du parc sans une autorisation spéciale délivrée par le directeur du Parc.

Article 43 : L'administration du Parc décline toute responsabilité en cas d'accident, ou tout autre fait générateur du préjudice dû aux animaux, aux eaux ou aux plantes dont ont été victimes les visiteurs pendant leur séjour au parc.

Article 44 : Le Directeur du Parc peut procéder pour des raisons de service à la remise à la disposition de leur ministère d'origine, des fonctionnaires ou contractuels de l'Etat.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 195 du 29 mars 2000 portant approbation du règlement intérieur du Bureau National de Transport et complétant certains aspects de l'arrêté R - 757 du 18 octobre 1998 portant création et organisation des gares routières en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Le règlement intérieur du Bureau National de Transport (BNT) est approuvé.

Le texte de ce règlement daté, paraphé et signé est porté en annexe au présent arrêté dont il fait partie intégrante.

ART. 2 - Afin de couvrir les coûts des diverses charges afférentes au transport urbain les redevances perçues sont réparties comme suit :

- 20% versés dans le compte ouvert par le ministère de l'Équipement et des Transports intitulé « Équipement, Aménagement et Infrastructures des gares routières » et créé par l'article 6 alinéa 4 de l'arrêté R - 757 du 18 octobre 1998.

- 80% destinés à couvrir les charges de fonctionnement du BNT et les taxes municipales des communes. La part reversée aux communes fera l'objet d'une convention entre celles-ci et le BNT. Toutefois cette part ne peut être fixée en dessous des 20% des recettes annuelles collectées.

Les montants de ces taxes sont les suivants :

Gares routières de Nouakchott :

Bus	400UM/jour
Taxis	200UM/jour
Camions de 30 tonnes (livreurs)	200UM/par chargement
Camions de moins de 30 tonnes (livreurs)	100UM/par chargement
Camions Benne de 10 tonnes et plus	200UM/par chargement
Camions Benne de moins de 10 tonnes	100UM/par chargement.

ART. 3 - Le président du BNT est tenu d'adresser à la fin de chaque mois au ministre de l'Équipement et des Transports un rapport détaillé sur l'état des recettes et dépenses.

ART. 4 - Un comité de gestion est créé pour assurer le suivi et le contrôle de gestion. Ce comité comprend le président du BNT, le Gestionnaire, et un membre désigné par les fédérations autres que celles dont est issu le gestionnaire.

Il se réunit à la fin de chaque mois.

ART. 5 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports, les Walis et les Maires.